

Ville de Beaune

Réglementation de la publicité et des enseignes

Adopté le 7 novembre 2005 par le groupe de travail

Modifié après avis de la commission des sites

I) exposé des motifs :

Le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :

- 1) *l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit.*
- 2) *La protection du cadre bâti par l'harmonisation des enseignes avec le patrimoine architectural.*
- 3) *L'information touristique et agronomique de la ville.*

La présence publicitaire et la signalisation touristique vis-à-vis de la sécurité routière sont traitées dans un autre cadre réglementaire en relation avec les services compétents de l'Etat.

II) réglementation applicable aux publicités et aux préenseignes :

Les règles du régime général de la loi 79-1150 (codifiée) et de ses décrets d'application, qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-après sont applicables en toute zone et sur l'ensemble du territoire communal:

Il est instauré trois zones de publicité restreinte :

- zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien*
- zone de publicité restreinte 2 pour la ville*
- zone de publicité restreinte 3 pour le domaine public ferroviaire*

RAPPEL : en agglomération, les prescriptions applicables aux publicités sont applicables aux préenseignes.

1) zone de publicité restreinte 1 pour le centre ancien :

La ZPR 1 (zone de publicité restreinte 1) est délimitée au plan de zonage joint au présent règlement. (Elle coïncide avec la zone UA du POS approuvé le 04/12/2001). Elle comporte aussi des parties du territoire communal sises hors du périmètre aggloméré principal et qui constituent des agglomérations au sens du code de la route ou de la jurisprudence et qui sont reportées sur le plan de zonage joint.

1-1) prescription réglementaire générale pour tout type de dispositif ou matériel :

- 1-1-1 *conformément aux dispositions du § II de l'article L 581-8 du code de l'environnement, il est dérogé à l'interdiction de la publicité uniquement dans les sites inscrits et dans le périmètre de 100m autour des monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire et ce dans les limites des dispositions ci-dessous. L'interdiction dans le périmètre de 100m autour des monuments classés est maintenue.*
- 1-1-2 *Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotable ou rabattable.*
- 1-1-3 *la publicité lumineuse est interdite en toiture (rappel : dans tous les autres cas la publicité lumineuse est soumise à l'autorisation du Maire)*

1-2) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

- 1-2-1 *la publicité est limitée à une surface unitaire de 2 m², une hauteur de 4 m.*
- 1-2-2 *les dispositifs présentant un message non fixe (affiche) devront avoir un mode d'affichage sous caisson quelque soit le type de dispositif ou matériel utilisé (support, mobilier urbain). Plusieurs messages distincts peuvent être groupés dans un même dispositif dans la limite totale de 2 m² visibles simultanément.*
- 1-2-3 *Le nombre de dispositif ou matériel admis sur une unité foncière est de un (1) visible simultanément d'une voie ouverte à la circulation du public.*

1-2-4 Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotable ou rabattable.

1-2-5 En application de l'article L 581-8 IV du code de l'environnement : les dispositifs publicitaires sous caisson et d'une surface unitaire ne dépassant pas 0,50 m², peuvent être apposés sur tout ou partie d'une devanture dans la limite de surface totale d'un dixième de la baie. En outre ces mêmes dispositifs peuvent être implantés sur les façades et retours de murs en rez-de-chaussée encadrant la devanture, et ce dans la limite d'un dispositif par linéaire de 5 m de support. Lorsque l'établissement bénéficie d'une terrasse vitrée occupant le domaine public en concession privative, chaque linéaire de vitrage et ces retours peuvent recevoir un de ces dispositifs dans la limite unitaire de 1 m².

1-3) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

1-3-1 la publicité non lumineuse ou lumineuse sur dispositif ou matériel scellé ou posé au sol est interdite (à l'exception du mobilier urbain).

1-4) prescription particulière aux publicités sur mobilier urbain :

1-4-1 la publicité sur mobilier urbain est admise uniquement pour une surface unitaire maximale de 2 m² et à titre accessoire.

2) zone de publicité restreinte 2 pour la ville :

La ZPR 2 (zone de publicité restreinte 2) correspond au reste du territoire communal situé en agglomération au sens du code de la route, à l'exception du domaine public ferroviaire.

2-1) prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel :

2-1-1 l'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée.

2-1-2 rappel : la publicité lumineuse est dans tous les cas est soumise à l'autorisation du Maire.

2-1-3 Le dispositif annexe du type passerelle est admis à la stricte condition d'être escamotable ou rabattable.

2-2) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

2-2-1 la publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².

2-2-2 Le nombre de dispositif ou matériel admis sur une unité foncière est de deux (2) visibles simultanément d'une voie ouverte à la circulation du public et par tranche de linéaire de support de 60m. La pose sur un même support de deux de ces dispositifs est admise à condition qu'ils soient séparés d'au moins 30 m ou disposés par deux côte à côte si les matériels sont strictement identiques et à même hauteur sur le support.

2-2-3 En application de l'article L 581-8 IV du code de l'environnement : les dispositifs publicitaires sous caisson et d'une surface unitaire ne dépassant pas 0,50 m², peuvent être apposés sur tout ou partie d'une devanture dans la limite de surface totale d'un dixième de la baie. En outre ces mêmes dispositifs peuvent être implantés sur les façades et retours de murs en rez-de-chaussée encadrant la devanture, et ce dans la limite d'un dispositif par linéaire de 5 m de support. Lorsque l'établissement bénéficie d'une terrasse vitrée occupant le domaine public en concession privative, chaque linéaire de vitrage et ces retours peuvent recevoir un de ces dispositifs dans la limite unitaire de 1 m².

2-3) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

2-3-1 l'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public.

2-3-2 l'implantation de dispositifs scellés ou posés au sol est soumise à l'observation des règles suivantes relatives à la longueur de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public pour chaque unité foncière :

- a) pour toute unité foncière sise en zone N du POS de référence (ou d'un PLU approuvé) la pose de ce type de dispositif est interdite.
- b) autre unité foncière ayant une façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 25 m = interdit. Toutefois l'utilisation d'un mode d'affichage sous caisson et pour une surface unitaire inférieure à 2 m² ramène cette longueur à 10 m et ce pour un seul dispositif.

- c) *façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public comprise entre 25 m et 50 m = un (1) dispositif ou matériel visible simultanément sur une voie ouverte à la circulation du public. Toutefois l'utilisation d'un mode d'affichage sous caisson et pour une surface unitaire inférieure à 2 m² porte ce nombre à deux (2).*
 - d) *façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieure à 50 m = deux (2) dispositifs visibles simultanément depuis la voie de référence, puis un (1) supplémentaire par tranche de 50 m.*
 - e) *lorsqu'il est possible d'implanter plusieurs dispositifs sur une même unité foncière, ils doivent être séparés les uns des autres d'au moins 30 m ou être disposés côte à côte deux par deux ; dans ce dernier cas les matériels devront être strictement identiques et avoir la même hauteur absolue au droit de la voie et observer un écart d'au moins 15 m par rapport aux limites séparatives du ou des fonds voisins.*
- 2-3-3 *La publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².*
- 2-3-4 *Les dispositifs (ou les faces d'affichage) doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de référence.*
- 2-3-5 *Les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.*
- 2-3-6 *La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.*

3) zone de publicité restreinte 3 pour le domaine public ferroviaire :

La zone de publicité restreinte 3) correspond au domaine public ferroviaire tel que délimité dans les documents d'urbanisme.

3-1) prescriptions réglementaires générales pour tout type de dispositif ou matériel :

- 3-1-1 *l'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée.*
- 3-1-2 **RAPPEL** : *la publicité lumineuse est dans tous les cas est soumise à l'autorisation du Maire.*
- 3-1-3 *Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotable ou rabattable.*

3-2) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

- 3-2-1 *la publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².*
- 3-2-2 *Le nombre de dispositif ou matériel admis sur un même support est de deux (2) visibles simultanément d'une voie ouverte à la circulation du public et par tranche de linéaire de support de 60m. La pose sur un même support de deux de ces dispositifs est soumise à la condition qu'ils soient séparés d'au moins 30 m ou disposés par deux côte à côte si les matériels sont strictement identiques et à même hauteur sur le support.*

3-3) prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

- 3-3-1 *les dispositifs scellés ou posés au sol visibles simultanément doivent être espacés de 50 m minimum. Cette inter distance peut être ramenée à la largeur de l'emprise de la voirie franchie par une voie ferrée, dès lors que les dispositifs sont situés de par et d'autre de cette emprise de voirie.*
- 3-3-2 *la publicité est limitée à une surface unitaire de 12 m².*
- 3-3-3 *Les dispositifs (ou les faces d'affichage) doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de référence.*
- 3-3-4 *Les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont interdits.*
- 3-3-5 *La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.*
- 3-3-6 **RAPPEL** : *ces dispositifs sont soumis aux règles du régime général concernant d'écartement par rapport aux fonds voisins et aux baies des bâtiments d'habitation voisins.*

III) prescriptions relatives aux enseignes :

Dans les zones de publicité restreinte, la pose ou la modification d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire (et éventuellement avec avis simple ou conforme de l'Architecte des Bâtiments de France)

1) Principes généraux relatifs à l'autorisation de pose d'une enseigne :

- 1-1 *Pour être prise en considération, la demande doit comporter l'ensemble des informations (voir infra §7) indiquées par le formulaire spécialement établi pour permettre l'appréciation du projet d'enseigne.*
- 1-2 *Sans préjuger des dispositions générales prévues par le décret 82-211, et de celles du règlement communal de voirie, l'autorisation de poser une enseigne sur un immeuble est accordée en fonction :*
 - *de son insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée, ainsi qu'à la prise en considération d'enseignes déjà existantes;*
 - *et de son intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose.*
- 1-3 *La recherche de forme et de composition, ainsi que l'utilisation de matériaux nobles, sont des éléments d'appréciation positive, en revanche l'emploi de dispositifs standardisés (tels les caissons translucides ou éclairés par transparence) est un élément d'appréciation négatif.*

En tout état de cause, il est recommandé de se conformer aux indications ci-dessous.

2) Prescriptions générales relatives à l'architecture du bâtiment support de l'enseigne :

- 2-1 *L'autorisation sera refusée aux projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architectures ou de décor et des modénatures.*
- 2-2 *L'autorisation de poser une enseigne sur un garde corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie sera systématiquement refusée.*
- 2-3 *L'autorisation sera refusée aux projets dont le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité serait sans rapport avec l'emplacement de cette dernière à l'intérieur des murs et aux niveaux de planchers.*

3) Prescription relatives au volume de l'enseigne, à la saillie et à l'emprise sur le domaine public :

- 3-1 *L'autorisation sera refusée aux projets qui prévoiraient des saillies, des surfaces ou des volumes trop importants par rapport à l'architecture du bâtiment support, au plan de façade ou de la vitrine, ainsi qu'en proportion de la largeur de la voie selon les normes suivantes (valeurs indicatives à préciser) :*
 - *dans les rues d'une largeur inférieure à (6m), la saillie autorisable maximum par rapport au plan de la façade est de (0,6m).*
 - *dans les rues et espaces publics présentant une largeur (ou un dégagement) supérieur à (6 m), la saillie autorisable maximum est égal au 1/10ème de la largeur de la rue sans pouvoir dépasser (1,20m).*
- 3-2 *L'autorisation sera refusée à toute enseigne présentant une saillie supérieure à (0,25 m), dont la partie basse serait inférieure à l'allège du 1er étage ou le niveau du plancher du 1er étage augmenté d'un mètre,(ou dont la partie basse serait inférieure à (4,30 m) du sol). Cette hauteur minimale peut être ramenée à (2,80 m) pour les enseignes dont la saillie ne dépasse pas un retrait de (0,50 m) du bord du trottoir ou de la limite matérialisée de la chaussée sans que sa surface puisse dépasser (0,5m²).*
- 3-3 *Le nombre admissible de ces enseignes est limité à un (1) par activité et par face sur voie. Toutefois lorsque l'activité sera implantée dans plusieurs volumes commerciaux contigus (par exemple dans des surfaces commerciales regroupées d'anciens commerces), il pourra être autorisé un de ces dispositifs par unité commerciale antérieure.*

4) Prescriptions relatives aux procédés :

- 4-1 *L'autorisation sera systématiquement refusée aux systèmes lumineux par diodes en message défilant ; ainsi qu'aux systèmes clignotants autres que ceux signalant la disponibilité de services d'urgences ou de santé.*
- 4-2 *Lorsque conformément à l'article 2 du décret 96-946, le préfet exerce les compétences attribuées au maire, la ville demandera systématiquement à celui-ci de refuser l'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser.*

4-3 Prescriptions particulières à la ZPR 1 :

L'autorisation sera refusée aux projets prévoyant la pose d'un caisson lumineux ou d'éclairage par transparence dont la plus grande dimension serait supérieure à 0,50 m; il sera systématiquement préféré un dispositif d'éclairage par projection ou intégré à des lettres ou formes découpés; et ce plus particulièrement sur les bâtiments dont la destination initiale ou principale est le logement.

4-4 *L'autorisation sera systématiquement refusée aux projets de pose d'une enseigne en toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, d'un bâtiment dont la destination initiale ou principale est le logement.*

5) Prescriptions relatives aux enseignes scellés ou posées au sol :

5-1 *L'autorisation d'implanter une enseigne scellée au sol sera refusée, si cette dernière prévoit l'utilisation d'un dispositif ou matériel d'une surface unitaire supérieure à 6m² et dont les formes, dimensions et proportions sont celles couramment utilisées par la publicité et les pré enseignes scellées au sol.*

Il sera préféré les dispositifs dont la largeur ne dépassera pas 0,80 m et la hauteur 3 m en ZPR 1, et en ZPR 2 respectivement: 1 m et 6 m, lesquels pourront être éclairés par transparence ou par projection.

5-2 *En vue de réduire le nombre de dispositifs scellés au sol, le regroupement des enseignes des établissements implantés dans une même unité foncière, un même ensemble ou lotissement commercial, l'autorisation peut être accordé d'implanter un de ces dispositifs dans des dimensions adaptées à cette fin et en fonction du nombre d'établissements.*

5-3 *Dans le cas où une activité est autorisée par la ville de Beaune sur un espace autorisé du domaine public, il ne pourra être autorisé qu'une enseigne mobile temporaire posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m², d'une largeur maximale de 0,80 m et ce sous trois conditions :*

- 1- que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace autorisé du domaine public et durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),*
- 2- ou qu'il soit effectivement autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement).*
- 3- qu'il offre toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif, protection électrique).*

6) Prescriptions relatives aux enseignes sur supports annexes :

6-1 *L'autorisation d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires du bâti tels que persiennes, store, rideaux de vitrine, lambrequin etc. ne peut être accordée que pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone ...) par matériel.*

6-2 *L'autorisation d'inscrire une enseigne sur des matériels accessoires de l'activité et visible d'une voie ouverte à la circulation du public, tels que parasol, banc, chaise, tivolì, bac, barrière etc. ne peut être accordée que pour un message (quelle qu'en soit la nature : raison sociale, marque, téléphone ...) par matériel et à condition qu'ils soient disposés dans la partie privative de l'immeuble d'activité ou posés sur un espace concédé du domaine public.*

Elle sera refusée en ZPR 1 si ces mêmes matériels sont posés sur un espace concédé du domaine public.

7) Informations minimales requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation :

7-1 informations générales:

- nom ou raison sociale du pétitionnaire*
- raison sociale et adresse du fournisseur ou installateur*
- adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés)*
- éventuellement date et n° du dossier de PC ou de déclaration de travaux (en cours ou accordé)*

7-2 informations concernant le dispositif d'enseigne :

- (pour chaque dispositif s'il y en a plusieurs)*
- toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés)*
- les matériaux constitutifs (visibles ou non)*
- les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs*
- toutes les couleurs (références pantone ou ral)*
- les systèmes d'éclairage*

- les systèmes d'animation
- les systèmes de pose et de fixation
- en cas d'enseigne temporaire posée au sol : toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers

7-3 informations concernant l'implantation :

(pour chaque dispositif)

7-3-1 enseigne sur support:

- positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue en élévation de la façade complète (5/m)
- vue de profil de la façade pour enseigne en saillie
- photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie

7-3-2 enseigne scellée au sol:

- positionnement précis du dispositif sur le terrain (plan 1/50ème) par rapport:
 - aux limites séparatives du terrain
 - aux bâtiments du terrain
 - aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
- dimension des bâtiments voisins (principalement hauteur)
- photographies (ou vues du projet en élévation) des bâtiments voisins.

7-3-3 enseigne posée au sol

- positionnement envisagé sur le terrain
- en cas d'enseigne temporaire envisagée sur un espace autorisé du domaine public :
 - . positionnement par rapport à la devanture, entrée du public ou linéaire de façade de l'établissement
 - . référence de l'autorisation de voirie